

L'hon. M. MACKENZIE: Selon mon honorable ami en comportait-elle?

M. DIEFENBAKER: Cette loi d'organisation des marchés aurait été avantageuse pour le pays, mais le Gouvernement dont mon honorable ami fait partie l'a soumise aux tribunaux et a désigné des avocats chargés de les convaincre qu'elle n'était pas du ressort du Parlement; ceux-ci ont décidé qu'elle ne l'était pas en effet.

L'hon. M. MACKENZIE: Je regrette d'interrompre l'honorable député pour lequel j'ai de l'admiration. Ne convient-il pas toutefois que les pouvoirs de réglementation et de contrainte que comportait cette loi et les moyens d'éluder l'autorité suprême du Parlement qu'elle consacrait étaient les plus arbitraires dans l'histoire du Canada?

M. DIEFENBAKER: Naturellement, je n'en conviens pas, puisque la mesure dont le Parlement est maintenant saisi dépasse tout ce qui s'est vu jusqu'ici.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous ne pouvez soutenir les deux côtés de la question.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député de Lake-Centre a répondu à la question posée par le ministre des Affaires des anciens combattants. Je dois signaler aux honorables députés qu'il est tout à fait déplacé de parler en ce moment des fonctions d'autres commissions. Nous ne savons pas quels sont les pouvoirs des autres commissions. Le comité examine actuellement le règlement prescrit à l'article 35 et je demande aux honorables députés de s'en tenir à cet article.

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, j'essaie de m'en tenir à l'article pertinent, mais l'honorable député tente de me faire dévier de mon argumentation. Quand a-t-on demandé antérieurement au Parlement, sous le régime de la loi de l'organisation des marchés dont a parlé l'honorable député, ou n'importe où ailleurs, d'autoriser une commission à passer outre à la loi? Jamais dans le passé a-t-on demandé au Parlement de définir l'expression "résident" puis d'accorder le pouvoir suivant à une commission:

d) Prescrivant que des personnes qui autrement seraient des résidents seront réputées être des non-résidents.

Est-ce admissible? J'ai déjà entendu dire que le Parlement était tout puissant, qu'il pouvait tout faire, sauf changer un homme en femme; cependant, en vertu de cet article, le Parlement accordera à la Commission le pouvoir de déclarer qu'un non-résident est un résident et inversement. Il permet à la commission de choisir entre deux personnes et de faire des distinctions injustes, en toute liberté et sans restriction.

D'aucuns prétendront peut-être qu'il n'y a aucun mal, étant donné qu'il existe certaines garanties. De quel droit jouirons-nous si nous adoptons l'article tel quel? Pouvons-nous en appeler des décisions? Une personne lésée dans ses droits peut-elle faire redresser ses griefs en démontrant que la commission a outrepassé ses attributions? Non, pas d'après cette loi. Il n'existe aucun recours; rien ne nous protège contre les décisions rendues en vertu de cet article.

L'hon. M. ABBOTT: L'article 37 reconnaît le droit d'appel.

M. DIEFENBAKER: Oui, mais au ministre; du subalterne au supérieur. C'est justement ce qu'on réclame au Royaume-Uni depuis 1932, depuis le dépôt au Parlement d'un rapport sur la question.

L'hon. M. MACKENZIE: La loi sur l'organisation des marchés n'accordait pas de recours.

M. DIEFENBAKER: On pourrait croire que le ministre n'en a jamais connu d'autres. J'ai le texte de cette loi sous les yeux et je veux bien en parler, si vous m'y autorisez, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT: Je ne saurais le permettre, à moins qu'on ne tente de démontrer l'identité des règlements prévus sous l'empire des deux mesures. Je n'ai pas voulu interrompre l'honorable député de Lake-Centre pendant qu'il formulait sa réponse. J'ai attendu qu'il eût terminé pour rappeler que nous en étions aux prérogatives conférées à la commission sous l'empire du projet de loi à l'étude.

M. BRACKEN: Pourquoi n'avez-vous pas interrompu le ministre?

M. le PRÉSIDENT: J'ai pensé qu'en justice je devais permettre à l'honorable député de Lake-Centre de répondre.

M. DIEFENBAKER: Malheureusement, je n'ai pas encore répondu. L'honorable député ne veut pas me le permettre. J'ai ici le texte de la loi sur l'organisation des marchés des produits naturels, où les pouvoirs de la commission se limitaient formellement aux dispositions de la mesure. Le bill à l'étude n'est pas du tout dans le même cas. La commission aura le droit d'édicter des règlements sur des sujets étrangers à la loi, dépassant sa portée, comme aussi des règlements contrecarrant et violant même l'objet de la mesure. Voilà la différence importante entre les deux.

Me renvoyant à l'article 37, oh! oui, dit l'honorable député, il existe un recours. C'est le droit d'en appeler au ministre de décisions rendues par une commission nommée sur le conseil du ministre pour appliquer une loi